

Service : FINANCES

N° : 331-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES DE LA REGIE D'AVANCE « DISTRIBUTION DE CHEQUES CADEAU POUR LE NOEL DES SENIORS »**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

**Vu** la décision du Maire n° 13-2023 du 8 novembre 2023 créant la régie d'avances pour la distribution des chèques cadeau pour le Noël des séniors,

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 07 novembre 2023,

### A R R E T E

**ARTICLE 1°** Madame Marie ROUYEYRE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance pour la distribution des chèques cadeau pour le Noël des séniors, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2°** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie ROUYEYRE sera remplacée par Madame Nora AMIRA, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3°** Les mandataires suivant sont habilités à distribuer les chèques cadeau du Noël des séniors, ils devront remettre les justificatifs de distribution au régisseur titulaire :

- Paule HUSTACHE
- Jacqueline IVORA
- Mireille ROBERT
- Mylène OGIER
- 

**ARTICLE 4°** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 5°** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas commander ou distribuer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

**ARTICLE 6°** Le régisseur titulaire le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7°** Le régisseur titulaire le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**ARTICLE 8** Le Maire de CROLLES et le Comptable assignataire de la Trésorerie du TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au Préfet.

A Crolles, le **10 NOV. 2023**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le Régisseur titulaire,  
**Marie ROUYEYRE**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant,  
**Nora AMIRA**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire,  
**Paule HUSTACHE**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire  
**Jacqueline IVORA**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire  
**Mireille ROBERT**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire  
**Mylène OGIER**  
Faire précéder de la formule  
« Vu pour acceptation »

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET,  
Directeur Général des Services.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.